

Loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne

Modification du 15 décembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 34^{sexies}, al. 2, let. b, de la constitution³,
...

Art. 21

Délai d'allocation
des aides
financières Les aides financières accordées en vertu de la présente loi peuvent
être allouées⁴ au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 15 décembre 2000

Conseil national, 15 décembre 2000

La présidente: Françoise Saudan

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Christoph Lanz

Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ FF 2000 4589

² RS 844

³ Cette disposition correspond à l'art. 108 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2001 (1^{er} jour ouvrable: 9 avril 2001) sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2001.

4 mai 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz